

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ POUR LE SAUVETAGE
SPORTIF
VOLET PISCINE ET PLAGE

Septembre / 2023

TABLE DES MATIERES

AVIS AUX MEMBRES.....	1
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ.....	2
CHAPITRE 1 LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT.....	3
LES INSTALLATIONS.....	3
LES ÉQUIPEMENTS.....	3
LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION.....	4
CHAPITRE 2 LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	5
LA FORMATION.....	5
L'ENTRAÎNEMENT.....	5
RATIOS D'ENCADREMENT.....	5
LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER.....	6
CHAPITRE 3 LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	8
LA FORMATION.....	8
L'AFFILIATION.....	8
LES CATÉGORIES.....	8
LES RESPONSABILITÉS.....	8
CHAPITRE 4 LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	9
LA FORMATION.....	9
Formation minimale requise.....	9
Niveau de certification des entraîneur.e.s.....	9
Entraîneur-chef.....	9
Entraîneur-adjoint.....	9
LES RESPONSABILITÉS.....	10
Négligence.....	10
Le contrôle de l'état de santé des participants.....	10
Fédération.....	10
Club.....	10
Entraîneur-chef.....	11
Entraîneur-adjoint.....	12

CHAPITRE 5	LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.....	13
	LA FORMATION.....	13
	Officiel.le et niveau de certification	13
	Directeur de rencontre	14
	Juge en chef.....	14
	COMITÉ ORGANISATEUR	14
	LA SÉCURITÉ DE TOUS LES PARTICIPANTS (INCLUANT LES SPECTATEURS, LE CAS ÉCHÉANT)	14
CHAPITRE 6	L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, COMPÉTITION OU SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	15
	L'ORGANISATION.....	15
	LE DÉROULEMENT	15
	L'échauffement.....	15
	LA SÉCURITÉ.....	15
CHAPITRE 7	LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	16
	LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES.....	16
	Zone des spectateurs	16
	LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION.....	16
	Directeur de rencontre	16
	L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX	16
CHAPITRE 8	LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	17
	LES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	17
	LES ÉQUIPEMENTS.....	17
CHAPITRE 9	LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, COMPÉTITION OU SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	18
	LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET SERVICES MÉDICAUX	18
	L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE.....	18
	Les responsabilités.....	18
	Les mesures d'urgence et les lignes de communication	18
	Équipements requis	18

CHAPITRE 10 LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	19
CHAPITRE 11 LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	21
ANTIDOPAGE	21
LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS	22
Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale	22
Les conditions climatiques	22
CHAPITRE 12 LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES.....	23
LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION	23
LA DÉTECTION ET LA GESTION	23
CHAPITRE 13 LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	24
INFRACTION	24
SANCTION	24
DÉCISION ET RÉVISION	25
ANNEXE 1 – DÉFINITION DES TERMES.....	26
DOCUMENTS ET LIENS DE RÉFÉRENCE	29
ANNEXE 2 — DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS	30

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision	<p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p>
Ordonnance	<p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p>
Infraction et peine	<p>60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.</p> <p>Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.</p>
Infraction et peine	<p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.</p>

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Sauvetage, notamment :

Loi sur le bâtiment ([B-1.1](#))

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1>

Code de construction (r.2)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 2>

Code de sécurité (r.3)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 3>

Règlement sur la sécurité dans les bains publics (r.11)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 11>

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2, r. 39>

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-3.001, r. 10>

Code criminel

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

Code civil du Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>

Règlement sur la qualité bactériologique des plages en eau douce (Guide d'application ch. 3.2)

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/#regions>

Guide de sécurité nautique de Transport Canada.

<https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/concepts-base-securite-nautique/concepts-base-securite-nautique>

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme non affilié à une fédération.

Les règlements de sécurité approuvés viennent notamment permettre aux fédérations sportives et aux organismes non affiliés d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par la ministre.

CHAPITRE 1 LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

LES INSTALLATIONS

- Article 1. Les installations aquatiques utilisées (piscine et/ou plage) doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.
- Article 2. Les accès *doivent* être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct et rapide.
- Article 3. Lorsqu'il existe une galerie de spectateurs, l'accès à la promenade à une distance inférieure à 1,8 m des côtés de la piscine doit être interdit aux spectateurs.
- Article 4. La qualité de l'eau d'un bassin est la responsabilité du propriétaire du plan d'eau. L'application du [Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#) doit prévaloir.
- Article 5. Pour les activités en plage, l'exploitant doit participer au programme [Environnement-Plage](#) et obtenir une cote A, B ou C.
- Article 6. En piscine, les risques d'hypothermie sont très faibles pour une immersion de courte durée mais l'athlète peut vite ressentir un inconfort. La température de l'eau recommandée devrait être dans un barème pouvant varier entre 25 à 28 degrés Celsius. En cas de bris de système ou de situation exceptionnelle où la température de l'eau est inférieure à 22 degrés Celsius ou supérieur à 30 degrés Celsius, l'activité devrait être annulée ou reportée.

LES ÉQUIPEMENTS

- Article 7. Les participants ne doivent porter, ni utiliser d'objet susceptible de causer des blessures ou de provoquer la noyade.
- Article 8. En eau froide le port de la combinaison (*wetsuit*) est permis et recommandé en bas de 16 degrés Celsius.
- Article 9. La tenue (maillots, casques de bain et lunettes) de tous les participants doit être décente et adaptée à la discipline sportive pratiquée et ne comporter aucun symbole qui puisse être jugé offensant.
- Article 10. La tenue peut être adaptée pour des raisons particulières, tant que le matériel du maillot est fabriqué avec du tissu perméable et à mailles ouvertes.
- Article 11. Les maillots ne doivent pas être transparents.
- Article 12. Tout équipement électrique (système de son et autres) doit respecter les normes de sécurité [CSA](#) et [ULC](#).

- Article 13. Les équipements de sauvetage (mannequins, cordes, obstacle, aquaplane, surfski et palmes) doivent être conformes aux règles de l'ILS ou le cas échéant aux normes nationales. Voir Annexe 2
- Article 14. La responsabilité et l'entretien des équipements reviennent au propriétaire ou à l'exploitant de ces derniers.
- Article 15. Les utilisateurs des équipements sont responsables d'une utilisation conforme aux normes d'opérations.

LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION

- Article 16. Un moyen de communication doit être accessible en tout temps pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon de 100 m de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.
- Article 17. Une piscine et/ou une plage doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours prévu à l'[article 35](#) du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.
- Article 18. L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse qui sont faciles d'accès, le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps. La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17.
- Article 19. Une trousse de premiers soins conforme au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (Annexe *) doit être facilement accessible.

CHAPITRE 2 LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

LA FORMATION

- Article 20. Les participants doivent être dûment accrédités à la Fédération au moment de participer aux activités du club de sauvetage.
- Article 21. Selon le niveau de compétition, un participant peut avoir besoin d'une certification à jour de la Société de sauvetage.

L'ENTRAÎNEMENT

- Article 22. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur-chef et/ou l'entraîneur-adjoint doit informer le participant des règles de sécurité en matière de sauvetage sportif et des risques inhérents à la pratique du sport selon le milieu; piscine et/ou plage.
- Article 23. Lors d'exercice qui implique de l'entraînement sous l'eau, l'entraîneur doit rappeler les risques inhérents à sa pratique aux participants.
- Article 24. L'entraîneur doit s'assurer que les participants sont adéquatement préparés pour la séance d'entraînement (échauffement approprié et adapté au niveau des participants).
- Article 25. Le nombre d'heures d'entraînement doit être approprié selon le contexte de la pratique sportive et doit être appropriée selon l'âge et le niveau.

12 ans et moins	13-16 ans	17 ans et plus
Récréatif : 1 à 2 heures par semaine	Récréatif : 1 à 2 heures par semaine + sport complémentaire (ex : Natation compétitive ou athlétisme)	Récréatif : 1 à 2 heures par semaine + sport complémentaire (ex : Natation compétitive ou athlétisme)
Compétitif : 4 à 6 heures par semaine	Compétitif : 6 à 9 heures par semaine	Compétitif : 9 à 12 heures par semaine

RATIOS D'ENCADREMENT

- Article 26. Pour assurer un encadrement de qualité et sécuritaire, il est suggéré d'avoir un groupe de 10 à 12 personnes pour la catégorie Junior et de 15 personnes pour la catégorie Senior. Le nombre de participants peut toutefois être adapté en fonction du niveau et de l'âge des participants.

Article 27. Pour assurer un encadrement de qualité lors d'un entraînement en piscine, le nombre d'athlètes par couloir ne devraient pas dépasser 8 pour un bassin de 25 mètres.

Article 28. Les ratios maximums permis sont :

NOMBRE DE PARTICIPANTS	NOMBRE D'ENTRAÎNEURS (AU MOINS TOUJOURS 1)	NOMBRE DE SURVEILLANTS-SAUVETEURS	NOMBRE D'ASSISTANTS SURVEILLANTS-SAUVETEURS
0-30	1	0	0
	1	1*	0
31-60	2	0	0
	1	1	0
	1	2*	0
61 et plus	3	0	0
	2	1	0
	1	1	1
	1	2*	1

* Si l'entraîneur n'est pas certifié comme surveillant-sauveteur

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

Article 29. Le nombre de personnes certifiées comme surveillant-sauveteur présentes sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement des participants pendant toute la durée de cette séance doit être conforme à [l'article 26](#) et [l'Annexe 4 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).

Article 30. Le nombre de personnes certifiées comme surveillant-sauveteur présentes sur la plage durant les entraînements devrait être inspiré de [l'Annexe 4 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).

Article 31. La distance recommandée entre tout participant et intervenant est de 50 m, ou toute distance permettant de rejoindre le participant en moins de 60 secondes.

Article 32. Il est obligatoire que les entraîneurs et/ou les surveillants-sauveteurs soient sur des embarcations différentes ou à des endroits différents sur la berge lors de la supervision des entraînements en eau libre. Lors d'un entraînement donné à partir de la berge, une embarcation de sécurité doit être accessible et doit contenir tout le matériel requis tel qu'exigé par les exigences minimales en matière d'équipement de sécurité selon le type et la longueur de l'embarcation du [Guide de sécurité nautique](#) de Transport Canada.

Article 33. Pour la pratique des épreuves en embarcation (aquaplane, surfski) l'encadrement des entraînements doit respecter la réglementation de Transport Canada telle que décrite dans le [Guide de sécurité nautique](#).

- Article 34. Le nageur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa visibilité lors d'un entraînement en eau libre.
- Article 35. Les séances d'entraînement individuelles en eau libre sont fortement déconseillées pour des raisons de sécurité. Si tel est le cas, la présence d'un entraîneur ou d'un accompagnateur désigné par le club est obligatoire. Ce dernier devra soit être en embarcation pour superviser l'entraînement et avoir en sa possession une bouée (ou objet flottant) ainsi qu'un moyen de communication en cas d'urgence ou être à un endroit où il y a un contact visuel avec le nageur qui, lui, devra s'entraîner avec une bouée.
- Article 36. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade, dans la piscine ou sur le bord de la plage.
- Article 37. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, à la piscine ou ailleurs.
- Article 38. Les règlements propres à l'installation doivent être suivis par tous les participants.
- Article 39. L'utilisation plates-formes de plongeon est interdite aux participants au cours d'une séance d'entraînement en piscine. Le cas échéant, un entraîneur certifié en plongeon devra encadrer l'entraînement.
- Article 40. En eau libre, l'utilisation d'un quai peut être permise pour les départs de nage ou d'embarcation. La profondeur de 3 mètres recommandée devra être validée avant d'autoriser les athlètes à plonger.
- Article 41. Les participants doivent être évacués et l'accès au plan d'eau (piscine et/ou plage) interdit dès que l'entraîneur ou un surveillant-sauveteur l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que la personne responsable des mesures d'urgence ne l'autorise, à défaut de quoi la séance d'entraînement est annulée ou reportée.
- Article 42. Chaque club doit avoir au minimum une personne ayant suivi la formation visant à diminuer les risques liés à l'entraînement sous l'eau (prévention des syncopes hypoxiques). Cette personne est responsable de transmettre les informations à l'ensemble des intervenants du club.
- Article 43. Le club, le personnel d'entraînement et le participant doivent respecter les articles du chapitre 11.

CHAPITRE 3 LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

LA FORMATION

Voir le chapitre 2 du présent règlement de sécurité.

L’AFFILIATION

Article 44. L’athlète et l’entraîneur.e qui participent à une compétition sanctionnée par la Fédération doivent être membre en règle et conforme selon la Fédération provinciale et/ou nationale.

Article 45. L’athlète doit être affilié dans une catégorie qui lui permet de participer à une compétition.

LES CATÉGORIES

Article 46. Le Manuel des règlements de la Fédération définit les catégories de la façon suivante :

Volet du sport	Juniors			Seniors	
Technique	10 ans et moins	11-12 ans	Duo 13-15 ans	16 ans et plus	
Physique	10 ans et moins	11-12 ans	13-14 ans	15-18 ans	19 ans et plus (Open)
Plage	10 ans et moins	11-12 ans	13-14 ans	15-18 ans	19 ans et plus (Open)

LES RESPONSABILITÉS

Article 47. Les participant.e.s doivent respecter les articles du chapitre 11.

CHAPITRE 4 LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

LA FORMATION

Formation minimale requise

Article 48. Les entraîneur.e.s doivent détenir le niveau minimal de formation requis selon le programme enseigné. Pour le volet technique il est fortement recommandé d'être un Moniteur en sauvetage. Pour les autres volets le niveau 1 du programme Leadership d'entraîneur ou son équivalent sera exigé.

Niveau de certification des entraîneur.e.s

Article 49. L'entraîneur.e qui participe à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif sanctionné par la Fédération doit être membre de cette dernière.

Article 50. L'entraîneur-chef doit répondre à l'ensemble des normes énumérées aux articles 60 à 63.

Article 51. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraîneur-chef doit répondre aux mêmes normes de formation aux articles 61 à 63.

Article 52. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraîneur-adjoint doit répondre aux mêmes normes de formation aux articles 65 et 66.

Entraîneur-chef

Article 53. Un entraîneur-chef doit être âgé de 18 ans et plus.

Article 54. Tous les entraîneurs doivent suivre la formation gratuite « Prendre une tête d'avance en sport » offerte en ligne par le [Programme national de certification des entraîneurs \(PNCE\)](#).

Article 55. Tous les entraîneurs doivent suivre les formations exigées par la Fédération.

Article 56. Tous les entraîneurs-chef doivent être titulaires d'une certification de surveillant sauveteur à jour définie aux articles 26 et 27 du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).

Entraîneur-adjoint

Article 57. Un entraîneur-adjoint doit être âgé de 16 ans et plus.

Article 58. L'entraîneur-adjoint doit être titulaire d'une certification d'assistant surveillant-sauveteur à jour définie aux articles 26, 27 et 28 du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).

Article 59. L'entraîneur-adjoint détenteur d'une certification de surveillant-sauveteur pourra superviser seul un entraînement sur le bassin. Dans tous les autres cas, un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#) devra assurer la surveillance du bassin.

LES RESPONSABILITÉS

Négligence

Article 60. Une implication criminelle pourrait être possible en cas de négligence lors d'une activité jugée dangereuse.

Le contrôle de l'état de santé des participants

Article 61. Tous les intervenants du présent chapitre doivent respecter les articles du chapitre 11.

Fédération

Article 62. Elle doit effectuer la vérification de la certification des entraîneurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit les responsables du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement.

Article 63. La Fédération est responsable d'établir les règles et politiques afin d'assurer la sécurité de tous les membres.

Article 64. Elle est responsable de faire appliquer les règles et politiques afin d'assurer la sécurité de tous les membres.

Club

Article 65. Chaque club affilié est responsable de se conformer aux règlements et politiques de la Fédération.

Article 66. Chaque club affilié de la Fédération doit avoir au minimum un entraîneur.

Article 67. Il doit s'assurer que tous ses participants et entraîneurs sont membres en règle de la Fédération.

Article 68. Il doit s'assurer que son entraîneur-chef se conforme aux normes décrites aux articles 51 à 54.

Article 69. Il doit s'assurer que l'entraîneur-adjoint se conforme aux normes décrites aux articles 55 à 57.

- Article 70. Il doit aviser la Fédération de tout changement d'entraîneur.
- Article 71. Il doit s'engager à compléter le formulaire et payer les frais à la Fédération pour l'adhésion annuelle du club, de ses entraîneurs et participants.
- Article 72. Il comprend qu'en faisant appel à des entraîneurs ou accompagnateurs, qu'ils soient employés ou non, il est assujéti au principe de responsabilité indirecte qui lui attribue la responsabilité de toute négligence commise par l'entraîneur ou l'accompagnateur. Il est habituellement tenu responsable lorsque celui-ci fait preuve de négligence.
- Article 73. Il doit s'assurer avec l'entraîneur-chef et le propriétaire de la piscine ou son représentant du respect des chapitres 1 et 2 du présent règlement.
- Article 74. Il doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.
- Article 75. Il a la responsabilité d'avoir un entraîneur-chef, des entraîneurs-adjoints et des moniteurs adéquatement formés selon le présent règlement.
- Article 76. Il a la responsabilité d'expliquer à l'entraîneur-chef, aux entraîneurs-adjoints, aux moniteurs, aux accompagnateurs et aux bénévoles ce qu'il attend d'eux et de faire des rappels, au besoin.
- Article 77. Chaque club devra obligatoirement avoir un(e) entraîneur(e) exclusivement dédié(e) à sa fonction d'entraîneur(e) durant une compétition. Un(e) entraîneur(e) ne pourra donc pas compétitionner si celui-ci (celle-ci) est le (la) seul(e) entraîneur(e) présent(e) de son club.

Entraîneur-chef

- Article 78. Il doit élaborer et maintenir à jour un plan d'entraînement et de compétition, adapté aux capacités des participants et selon les objectifs à atteindre.
- Article 79. Il doit s'assurer avec le club et le propriétaire de la piscine ou son représentant du respect des chapitres 1 et 2 du présent règlement.
- Article 80. Il doit s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs-adjoints et des membres de son équipe.
- Article 81. Il doit s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement.
- Article 82. Il doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 83. Il doit s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'une compétition.

- Article 84. Il doit retirer un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale, telle que décrit au chapitre 12, ou toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé du participant.
- Article 85. Il doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.
- Article 86. Il doit respecter les articles 42 à 45 pour la compétition ainsi que l'article 71.

Entraîneur-adjoint

- Article 87. Si l'entraîneur-adjoint est le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans un entraînement ou une compétition sanctionnée, il a les mêmes responsabilités qu'un entraîneur-chef, comme énuméré aux articles 87 à 94. Autrement, il doit assister l'entraîneur-chef dans ses responsabilités.
- Article 88. Assister l'entraîneur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
- Article 89. Il doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 90. Il doit faire respecter les articles du chapitre 11.
- Article 91. Il doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

CHAPITRE 5 LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

LA FORMATION

Officiel.le et niveau de certification

Article 92. Afin d'être admissible à accéder à un site d'un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif, les officiel.le.s doivent avoir les formations minimales requises offertes par la Fédération.

Article 93. L'officiel.le doit être une personne formée selon les normes de la Fédération.

Niveau de compétitions	Rôle	Formation	Mentorat
Invitation Provinciale	Juge	Officiel communautaire	Mentoré lors des provinciaux et approuvé par la Fédération
	Officiel	Officiel communautaire	Expérience pertinente en compétition
	Chronométreur	Sur place par le juge	N/A
Finale provinciale	Juge	Formation niveau 1	Mentoré lors des invitations ou dans le cadre d'une finale provinciale selon le poste occupé
	Officiel	Formation niveau 1	Expérience pertinente en compétition
	Chronométreur	Sur place par le juge	N/A
Championnat canadien	Attribué par un comité national		

Article 94. Mesure d'exception pour le chronométreur : le chronométreur n'a pas besoin de formation préalable pour agir à titre de chronométreur. La formation est donnée le matin de la compétition sur place par le Juge en chef.

Directeur de rencontre

Article 95. Le directeur de rencontre doit être une personne majeure et approuvée par la Fédération.

Juge en chef

Article 96. Le juge en chef doit être une personne majeure, détenant l'expérience pertinente à ce poste et sa nomination doit être approuvée par la Fédération.

COMITÉ ORGANISATEUR

Article 97. Le comité organisateur à la responsabilité de :

- Réserver les plateaux et l'équipement nécessaire au bon déroulement
- Recevoir et valider les inscriptions à la compétition
- Établir les listes de passages (ou les vagues selon le type d'épreuve)
- Planifier la logistique de l'événement
- Communiquer avec la Fédération pour l'organisation de la compétition
- Mettre en place les différents comités (discipline/bonne conduite, processus d'appel)

Article 98. À l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au minimum :

- un directeur de rencontre;
- un Juge en chef;
- un compilateur;
- un athlète liaison;
- le nombre d'officiels requis par la Fédération selon la nature de la sanction accordée au comité organisateur.

LA SÉCURITÉ DE TOUS LES PARTICIPANTS (INCLUANT LES SPECTATEURS, LE CAS ÉCHÉANT)

Article 99. Un responsable des mesures d'urgence doit être désigné par l'organisation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

CHAPITRE 6 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, COMPÉTITION OU SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

L'ORGANISATION

Article 100. Le comité organisateur d'une compétition doit être composé d'employé de la Fédération ou de bénévoles d'un club ou encore d'un groupe de bénévoles nommé et encadré par la Fédération. Les tâches suivantes devront être assumées par des gens âgés de plus de 18 ans et approuvés par la Fédération :

- Appliquer le Manuel des règlements de compétition de la Fédération ainsi que le présent règlement de sécurité
- Réserver les plateaux et l'équipement nécessaire au bon déroulement
- Recevoir et valider les inscriptions à la compétition
- Établir les listes de passages (ou les vagues selon le type d'épreuve)
- Planifier la logistique de l'événement
- Communiquer avec la Fédération pour l'organisation de la compétition
- Mettre en place les différents comités (discipline/bonne conduite, processus d'appel)

LE DÉROULEMENT

L'échauffement

Article 101. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement en piscine ou en plage.

Article 102. Au cours de la période d'échauffement en piscine, il ne doit pas y avoir plus de 20 participants par couloir dans une piscine de 25 mètres de longueur et 40 pour une piscine de 50 m de longueur.

Article 103. Tous les participants nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour.

Article 104. Les participants ne peuvent faire aucun plongeon, sauf durant une période désignée de la période d'échauffement où les plongeurs sont alors permis dans chacun des couloirs désignés de la piscine. La circulation dans lesdits couloirs est alors à sens unique.

Article 105. Au cours de la période d'échauffement en plage, les zones de nage et d'embarcation doivent être délimitées et une surveillance sur le plan d'eau doit être adéquate.

LA SÉCURITÉ

Article 106. Les mesures de sécurité doivent respecter celles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

CHAPITRE 7 LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES

Article 107. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées au chapitre 1 du présent règlement.

Zone des spectateurs

Article 108. Des bancs ou des sièges à l'usage de spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu :

- a) que la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine;
- et
- b) que ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION

Directeur de rencontre

Article 109. Il doit en tout temps suivre ses responsabilités énumérées à l'article 58. Au début de chacune des épreuves, le directeur de rencontre doit s'assurer de la conformité des parcours et de l'équipement nécessaire à l'épreuve tel que bouées-tube, palmes, aquaplane et surf ski.

L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX

Article 110. L'installation sportive doit respecter les règles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

CHAPITRE 8 LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 111. L'installation sportive doit respecter les règles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

LES ÉQUIPEMENTS

Article 112. Les équipements doivent respecter les normes énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Article 113. Les équipements doivent respecter les normes de l'International Lifesaving Federation (ILS).

Article 114. Les équipements doivent être entretenus conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement.

Article 115. Les plots de départs qui seront utilisés doivent être vérifiés afin de s'assurer qu'ils sont bien fixés au sol, que la poignée pour les départs au dos est en place et bien fixée et qu'il n'y a aucun bord tranchant.

CHAPITRE 9 LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, COMPÉTITION OU SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET SERVICES MÉDICAUX

Article 116. Les règles de sécurité nommées au chapitre 2 doivent être respectées.

L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE

Les responsabilités

Article 117. La responsabilité de la conformité des équipements de sécurité et des mesures d'urgence doivent être effectuées en collaboration avec le propriétaire ou l'exploitant de l'installation.

Les mesures d'urgence et les lignes de communication

Article 118. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit informer le club, le comité organisateur ou le directeur de rencontre du plan d'urgence en vigueur dans son installation ainsi que de la chaîne de communication, telle que décrit dans les mesures d'urgence.

Équipements requis

Article 119. Référence au chapitre 1, articles 8 à 15 ainsi que l'article 17 pour l'équipement de sécurité conforme à la CNESST.

CHAPITRE 10 LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Société de sauvetage a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Société de sauvetage n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Société de sauvetage reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Pratique saine et sécuritaire

Article 120. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Société de sauvetage est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Société de sauvetage déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

Article 121. La Société de sauvetage incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du Sauvetage. À cette fin, la Société de sauvetage a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Société de sauvetage s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

Article 122. La Société de sauvetage a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

Article 123. La Société de sauvetage s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Société de sauvetage. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Société de sauvetage peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Article 124. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Société de sauvetage, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du Sauvetage, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Société de sauvetage s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

Article 125. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Société de sauvetage a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible à modéré d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements et le surentraînement.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

ANTIDOPAGE

- Article 126. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).
- Article 127. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

Article 128. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS

Article 129. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition en piscine ou ailleurs, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'entraîner des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment des symptômes liés la commotion cérébrale.

Article 130. En cas de blessure ou d'indisposition, un participant doit recevoir les premiers soins requis.

Article 131. Toute personne (club, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, moniteur, comité organisateur, directeur de rencontre, juge arbitre, officiel) doit s'assurer qu'aucun participant ne soit sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 132. Un membre (club, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, moniteur, comité organisateur, directeur de rencontre, juge arbitre, officiel ou participant) doit s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Article 133. Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

Les conditions climatiques

Article 134. Se référer au chapitre 1, article 5 à 7.

CHAPITRE 12 LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique du sauvetage sportif peut comporter des risques faibles à modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

Article 135. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du (nom de la discipline sportive);
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas);
- des formations reconnues par la Fédération proposées et/ou obligatoires;
- des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions;
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

LA DÉTECTION ET LA GESTION

Article 136. La Société de sauvetage rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder : www.quebec.ca/commotion

Ce protocole fait état notamment :

- de ce qu'est une commotion cérébrale;
- du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion;
- de l'importance de consigner l'incident;
- des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant;
- des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique;

- d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive;
- du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.);
- de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La Fédération rappelle :

- l'importance d'en aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe;
- l'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale;
- l'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser;
- l'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures;
- l'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

Pour consulter la fiche technique des commotions cérébrales de la Société de sauvetage : https://sauvetage.qc.ca/sites/default/files/img_site/ProtocoleDeGestionDesCommotionsCerebrales.pdf

CHAPITRE 13 LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

INFRACTION

Article 137. Tout écart au présent règlement de sécurité constitue une infraction.

SANCTION

Article 138. La Fédération peut suspendre un membre de la Fédération pour une période indéterminée, le temps de faire les démarches et la prise d'information nécessaire.

Article 139. Un comité organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter à une autre compétition.

Article 140. Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.

Article 141. L'entraîneur qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné par son employeur (le club), en conformité avec les règlements qui sont en vigueur au sein de l'organisation.

DÉCISION ET RÉVISION

- Article 142. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel. En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.
- Article 143. La Société de sauvetage doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.
- Article 144. La Fédération doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1).

ANNEXE 1 – DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, on entend par :

TERMES	DÉFINITIONS
Accompagnateurs :	Bénévole ou parent qui peut ne pas être membre de la Fédération. Cette personne est désignée par un club et n'a aucune responsabilité face à la sécurité dans le sport.
ACE :	Association canadienne des entraîneurs.
Assistant surveillant sauveteur :	Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire d'un certificat Croix de bronze à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la promenade, la plage, ou dans l'eau.
B-1.1 r, 11 :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics.
Bénévoles :	Personne physique non rémunérée qui offre son temps au bon déroulement d'un entraînement ou d'une compétition.
Club :	Instance locale membre de la Société de sauvetage et légalement constituée et qui a pour but d'encadrer la pratique du sauvetage sportif.
Comité organisateur :	Peut être une personne physique ou morale (ou un groupe) légalement constituée qui prend en charge l'organisation d'une compétition.
CSA :	Association canadienne de normalisation.
Directeur de rencontre :	Personne responsable, lors de l'événement, de s'assurer de la bonne coordination des plateaux ainsi que de la sécurité de l'activité.

Entraînement :	Période d'entraînement, prévue par le club et pendant laquelle on pratique le sauvetage ou on apprend à de futurs athlètes à en faire ou pendant laquelle on fait des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, des épreuves compétitives ou des festivals en lien avec le sauvetage.
Entraîneur :	Personne responsable d'un participant ou d'un groupe de participants qui pratique le sauvetage sportif. L'entraîneur possède une certification à cet effet et est membre de la Société de sauvetage.
Exploitant :	Personne physique ou morale légalement constituée qui a la responsabilité de la gestion des opérations de l'installation, selon un contrat avec le propriétaire.
Fédération :	Société de sauvetage
Juge en chef :	Personne responsable de l'application des règlements selon les catégories et les épreuves.
ILS	International Lifesaving Federation.
Officiel :	Personne qui, selon sa formation, assure l'évaluation, le chronométrage ou autres rôles relatifs aux différentes épreuves.
Organisateur :	Peut être une personne physique ou morale (ou un groupe) légalement constituée qui prend en charge l'organisation d'une compétition.
Plage naturelle :	Plage non-aménagée qui peut être un point de départ pour l'entraînement en eau libre et/ou pour le volet d'embarcation.
Plage publique	Plage aménagée à la baignade qui respecte le Règlement sur la sécurité dans les bains publics et où la présence de surveillants-sauveteurs est requise.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs.

Préposé à la surveillance :	Défini dans le Règlement sur la sécurité dans les bains publics comme étant la personne responsable de la sécurité et de la surveillance selon le type de bain public ou d'activités.
Promenade/Plage :	Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.
Propriétaire :	Personne physique ou morale légalement constituée qui possède les droits sur l'installation.
Surveillant sauveteur :	Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire d'un certificat Sauveteur national à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la promenade, la plage, ou dans l'eau.
ULC :	Laboratoires des assureurs du Canada (Underwriters Laboratories of Canada).

DOCUMENTS ET LIENS DE RÉFÉRENCE

DOCUMENTS	LIENS DE RÉFÉRENCE
BNQ 9461-100 :	https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/piscines-residentielles-dotees-d-un-plongeoir.html
Code criminel :	https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-219.html
Code de construction :	http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,%20r.%202
Code de sécurité :	http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,%20r.%203
Encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique :	http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/encadrement_aquatique_fr.pdf
Guide de sécurité nautique :	https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp_511f.pdf
Loi sur le bâtiment :	http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1
Programme environnement plage :	https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/index.asp
Qualité de l'eau et les usages récréatifs :	https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/recreative/index.htm
Règlement sur la sécurité dans les bains publics :	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/B-1.1,%20r.%2011

Tous les documents et références sont insérés à même le texte.

ANNEXE 2 — DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

AQUAPLANE

Les aquaplanes doivent être conformes aux spécifications de l'ILS, y compris les suivantes :

- Poids : minimum 7,6 kg*
- Longueur : maximum 3,2 m

MANNEQUIN DE SAUVETAGE

Généralités lors des championnats du monde de sauvetage, des championnats régionaux de l'ILS, des Jeux mondiaux et des événements gérés ou sanctionnés par l'ILS, seuls les mannequins évalués et approuvés par l'ILS peuvent être utilisés. L'ILS tient à jour une liste de mannequins de compétition approuvés. Les mannequins de compétition approuvés par l'ILS sont les suivants :

- Mannequin allemand (DLRG)
- Mannequin canadien (CLS)
- Mannequin australien (SLSA)

Construction et composition

(a) Les mannequins doivent être construits en plastique de type PITET et doivent être hermétiques (c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir être remplis d'eau et scellés pour la compétition).

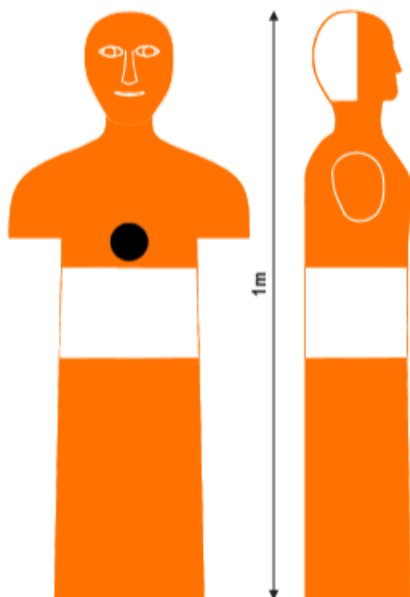
(b) Matériau — Polyéthylène

(c) Couleur — Orange

(d) Ligne transversale — doit être d'une couleur contrastant avec le reste du mannequin et de l'eau.

(e) Épaisseur — 944 kg/m²

(f) Indice de fluidité - 3,0 dg/min



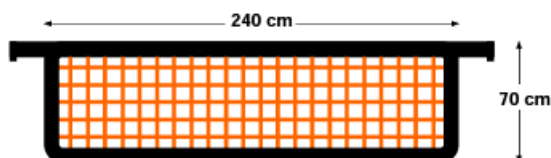
OBSTACLES

(a) Dimensions : Les obstacles utilisés dans les épreuves en piscine doivent avoir une hauteur de 700 mm (± 10 mm) et une largeur de 2,4 m (± 30 mm) et ne comporter aucune partie dangereuse.

(b) Cadre intérieur : Le cadre intérieur doit être constitué d'un filet ou d'un autre élément qui ne permet pas le passage d'un nageur et qui est d'une couleur vive contrastant avec l'eau et clairement visible.

(c) Ligne supérieure : La ligne supérieure de l'obstacle est placée au niveau de l'eau et doit être clairement visible. Il est recommandé d'utiliser une ligne flottante supplémentaire en travers de la ligne supérieure des obstacles.

OBSTACLES



BOUÉES-TUBES

Construction et composition

(a) Source de flottabilité : Le matériau doit être conforme à la norme australienne AS2259 ou à une norme équivalente. Le matériau doit être une mousse plastique à cellules fermées, durable et flexible.

(b) Flottabilité : La flottabilité de la bouée doit être d'au moins 100 newtons en eau douce.

(c) Flexibilité : Le corps de la bouée doit être de nature à pouvoir rouler sur elle-même avec une force de 5 à 6 kg.

(d) Résistance : La sangle, la laisse et les mousquetons doivent pouvoir résister sans dommage à une contrainte minimale de 454,55 kg (1000 lb) dans le sens longitudinal.

(e) Poids : Le poids total de la bouée doit être compris entre 600 et 750 g.

(f) Couleur : Le corps de la bouée doit être d'un rouge, d'un jaune ou d'un orange résistant aux couleurs (imprégné, peint ou recouvert), conformément à la norme australienne AS1318.

(g) Couture/fil : Les coutures doivent être des coutures verrouillées de type 301 de la norme britannique BS 3870, comme illustré dans la norme australienne AS2259. Le fil doit avoir des propriétés similaires à celles des matériaux cousus.

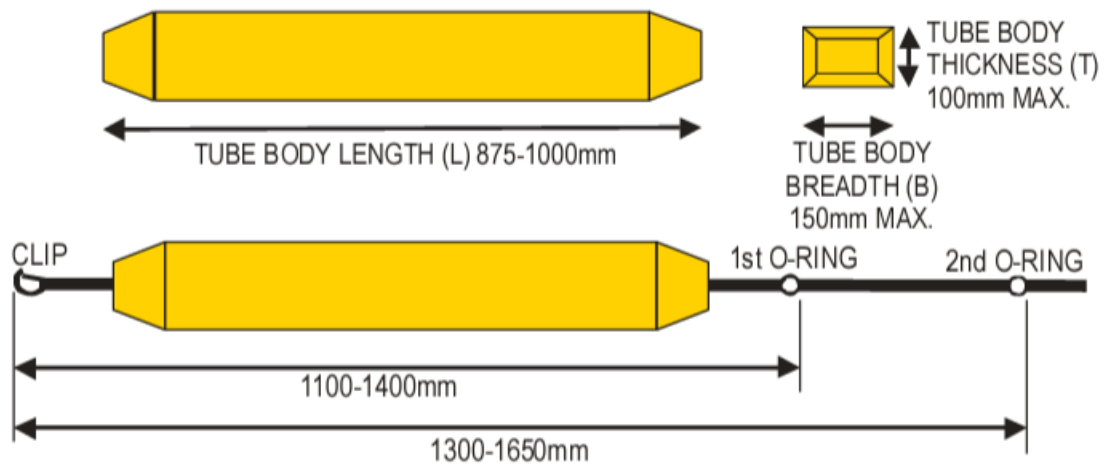
Spécifications des mesures techniques

(a) Dimensions de la bouée tube : Le corps de la bouée (composant de flottaison) :

– L — Longueur minimale 875 mm ; longueur maximale 1000 mm

– L — Largeur maximale 150 mm

– É — Épaisseur maximale 100 mm



La distance entre l'extrémité de l'attache et l'extrémité du premier joint torique doit être de 1,10 m au minimum et de 1,40 m au maximum. La distance entre l'extrémité de l'attache et l'extrémité du deuxième joint torique doit être comprise entre 1,30 m au minimum et 1,65 m au maximum.

(b) Laisse/corde : La longueur de la laisse entre le premier joint torique et la sangle doit être comprise entre 1,90 m au minimum et 2,10 m au maximum, et doit comporter au moins deux joints toriques. La laisse doit être une corde synthétique traitée contre les UV.

(c) Connexions de sangles : Les sangles utilisées pour le raccord des joints toriques/clips au corps de la bouée doivent être en nylon tissé de 25 mm ($\pm 2,5$ mm) de large.

(d) Sangle/harnais : La sangle doit être en nylon tissé de 50 mm ($\pm 5,0$ mm) de large, d'une longueur minimale de 1,30 m et maximale de 1,60 m. La circonférence de la sangle doit être d'au moins 1,20 m.

(e) Joints toriques : Les joints toriques doivent être en laiton, en acier inoxydable (soudé) ou en nylon. S'il s'agit de nylon, les joints doivent être traités contre les UV. Les joints toriques doivent avoir un diamètre interne de 37,5 mm ($\pm 10,0$ mm) et ne pas présenter des arêtes vives ou de saillies susceptibles de couper ou de blesser le sauveteur ou la victime.

(f) Mousquetons : Le mousqueton doit être en laiton ou en acier inoxydable [KS2470-70] et avoir une longueur totale de 70 mm [$\pm 7,0$ mm]. Il ne doit pas présenter des arêtes vives ou des saillies susceptibles de couper ou de blesser le sauveteur ou la victime.

(g) Longueur totale : La distance entre le mousqueton et l'extrémité de la sangle/harnais doit être comprise entre 3,65 m au minimum et 4,30 m au maximum.

SURF SKIS

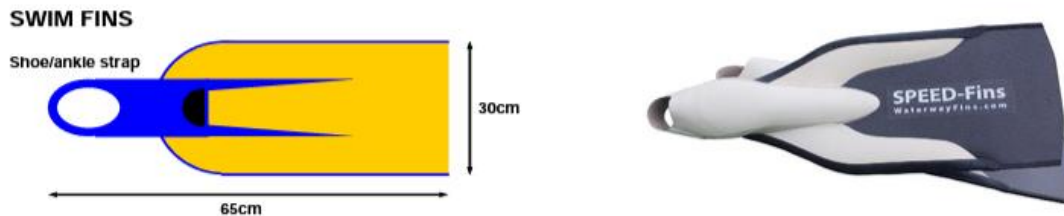
Les surfs skis doivent être conformes aux spécifications de l'ILS, y compris les suivantes :

- Poids : minimum 18 kg
- Longueur : 5,80 m au maximum
- Largeur : la largeur minimale, au point le plus large de la coque, est de 480 mm et ne doit pas inclure des bandes de frottement, des moulures ou des moulures de protection supplémentaires.

PALMES

Les palmes sont mesurées lorsqu'elles ne sont pas chaussées. Les palmes utilisées dans les compétitions doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Longueur : longueur totale maximale de 650 mm, y compris la « chaussure » ou la sangle de cheville [sangle de cheville étirée].
- Largeur : 300 mm maximum au point le plus large de la voilure.



TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Voici les articles qui doivent obligatoirement se trouver dans une trousse de premiers secours

- 1 Manuel de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 Épingles de sûreté
- 24 Pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 Bandages triangulaires
- 4 Rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 Rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 Paquets de ouate de 25 g chacun
- 12 Tampons ou compresses de gaze 75 mm x 75 mm
- 4 Tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 Rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 Rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- Éclisses de grandeur assortie